

DECRET N° 89-132 du 7 Avril 1989

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Accord portant création d'une Commission Mixte de coopération bénino-coréenne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord portant création d'une Commission Mixte de Coopération Bénino-Coréenne signé à PYONGYANG, le 11 Décembre 1986 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Mars 1989,

DECRETE :

L'Accord portant création d'une Commission Mixte entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée signé le 11 Décembre 1986 à PYONGYANG en Corée dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord portant création d'une Commission Mixte entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Démocratique de Corée signé à PYONGYANG, le 11 Décembre 1986 vient renforcer le cadre juridique dans lequel se développait la coopération entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire Démocratique de Corée.

La Commission Mixte a pour objectifs de rechercher les possibilités de renforcement et de développement de la coopération entre les deux pays sur les plans économique, scientifique, technique, social et culturel d'une part et de dresser le bilan de l'application des accords passés entre les deux pays et de régler les problèmes subséquents d'autre part

.../...

La validité de l'Accord est de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 5 ans à moins que l'une des Parties contractantes ne communique à l'autre Partie, par écrit son intention de la dénoncer 6 mois avant la date de son expiration.

Cet Accord entrera définitivement en vigueur dès que les deux parties l'auront ratifié.

Compte tenu des bons rapports de coopération qui existent entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire Démocratique de Corée et la disponibilité manifestée par la partie coréenne à toujours oeuvrer au renforcement de la coopération entre nos deux pays, il y a lieu d'espérer que cet Accord contribuera à faire de la coopération bénino-coréenne, une coopération mutuellement avantageuse.

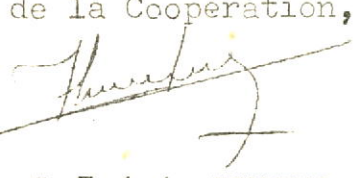
C'est pourquoi, et conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre le présent accord pour autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 7 Avril 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Paul Irénée ZINSOU
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 20 MAEC 4.

ACCORD

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PO- PULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE.

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée (ci-après désignés "Parties Contractantes"), désireux de renforcer davantage l'amitié et la solidarité entre les deux pays et de développer la coopération Sud-Sud dans les domaines économique, commercial, scientifique, technique et culturel ont convenu de ce qui suit :

Article 1er. - Les deux parties contractantes instituent une commission mixte bénino-coréenne (ci-après désigné "Commission Mixte").

Article 2. - La Commission Mixte a pour objectif :

- de rechercher les possibilités destinées à renforcer et à développer la coopération dans les domaines économique, scientifique, technique, social, culturel et autres entre les deux pays, et d'adopter les décisions et recommandations y afférentes ;
- de dresser le bilan de l'application des Accords passés entre les deux pays et de régler les problèmes qui pourraient surgir.

Article 3. - Chacune des deux délégations à la Commission Mixte sera présidée au niveau ministériel ou de vice-ministre.

Article 4. - La Commission Mixte se réunira en session ordinaire, alternativement à COTONOU et à PYONGYANG, une fois tous les deux ans ou, si besoin est, en session extraordinaire à la convenance des deux parties contractantes.

La date de convocation de la session sera fixée d'un commun accord par les deux parties.

Le Chef de la délégation du pays hôte fait office de Président de session.

Article 5. - Les frais inhérents à la préparation et à la tenue de la session ainsi que les frais de séjour de la délégation invitée seront à la charge du pays hôte tandis que les frais de voyage aller et retour seront supportés par la Partie d'envoi.

Article 6. - La partie hôte communiquera à l'autre partie 3 mois avant la réunion le projet d'ordre du jour de la session.

Article 7. - Les décisions et recommandations adoptées par la Commission Mixte seront consignées dans le Procès-Verbal de la session qui sera signé par les deux Chefs de Délégation.

Article 8. - Chacune des parties contractantes pourra demander la modification ou le complément de tout ou partie du présent accord.

.../...

Les décisions adoptées à propos de la révision, de l'Amendement, de l'interprétation et de l'application du présent Accord prendront effet dès l'échange des instruments d'approbation des deux parties.

Article 9.- Tous les problèmes et les différends qui pourraient surgir au cours de l'application du présent Accord seront réglés à l'amiable entre les deux parties contractantes.

Article 10.- Le présent Accord entrera en vigueur dès la date des échanges des instruments de ratification conformément aux lois et règlements propres à chacune des parties contractantes.

Article 11.- Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 5 ans à moins que l'une des Parties Contractantes ne communique à l'autre Partie par écrit son intention de le dénoncer 6 mois avant la date de son expiration.

Le présent Accord est signé à PYONGYANG, le 11 Décembre 1986 en double exemplaire original en langue française et coréenne, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN,

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DEMOCRATIQUE DE COREE,

FREDERIC AFFO
Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

DJEUNG SONG NAM
Ministre des Affaires
Economiques Extérieures